

23 -01-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.263/C/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom qui a fait parvenir des informations à des clients néerlandophones en mentionnant le nom de la commune de Fourons en français.

L'article 36, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1^{er} que "les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des L.L.C., les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que la lettre est écrite en néerlandais, la dénomination "Fourons" aurait également dû être rédigée en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de Belgacom.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.